

**Financial Services
Tribunal**

5160 Yonge Street
Box 85
Toronto ON M2N 6L9

Téléphone: 416-226-7752
Facsimile: 416-226-7750
Toll Free: 1-800-668-0128

**Tribunal des services
financiers**

5160, rue Yonge
C.P. 85
Toronto (ON) M2N 6L9

Téléphone : 416-226-7752
Télécopieur : 416-226-7750
Sans Frais : 1-800-668-0128

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

**INSTRUCTION RELATIVE À LA PRATIQUE – AUDIENCES DISCRÉTIONNAIRES
EN PERSONNE PENDANT LA PANDÉMIE DE COVID-19**

Contexte

1. La présente instruction relative à la pratique s'applique uniquement durant la pandémie de la COVID-19. Elle sera examinée et modifiée au besoin en réponse aux mesures de sécurité et de santé publique relatives à la COVID-19.
2. En avril 2020, conformément à la règle 25.01 des Règles de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des services financiers (les « Règles »), le Tribunal a décidé d'ajourner toutes les motions et les audiences en personne qui devaient avoir lieu dans les bureaux du Tribunal, en raison des restrictions relatives à la sécurité et santé publiques liées à la pandémie actuelle de COVID-19. L'ajournement des audiences en personne restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre ou jusqu'à ce que le Tribunal en ordonne autrement pour des instances particulières.
3. De plus, jusqu'à nouvel ordre, et sous réserve des ordonnances du Tribunal en vertu de la présente instruction relative à la pratique ou autrement, toutes les motions et audiences existantes et nouvelles des instances devant être entendues par le Tribunal se tiendront par écrit ou par voie électronique (soit par conférence téléphonique ou vidéoconférence), tel qu'il est déterminé par le Tribunal conformément à ses Règles et ses instructions relatives à la pratique, en consultation avec les parties à l'instance.
4. Le greffier a communiqué avec toutes les parties touchées par les procédures existantes relativement à ces ajournements et a organisé des conférences préparatoires à l'audience pour les parties avec le président du comité d'audition pour discuter des changements nécessaires aux dispositions relatives aux procédures, y compris le choix de nouvelles dates de motions ou d'audiences, au besoin.

5. En vertu de la règle 2.04, le Tribunal peut émettre des instructions relatives à la pratique à l'égard de certains genres d'instances ou de tout autre sujet pour lequel il le juge opportun.
6. À cet égard, le Tribunal a rédigé et a affiché sur son site Web des instructions relatives à la pratique en matière d'audiences électroniques afin de fournir aux parties un cadre pour les motions et les audiences qui doivent être menées par voie électronique, au moyen de conférences téléphoniques ou de vidéoconférences dans Microsoft Teams. L'instruction relative à la pratique en matière d'audiences électroniques est d'application générale et ne se limite pas aux circonstances liées à la COVID-19. En vertu de cette instruction, le Tribunal conserve le pouvoir discrétionnaire, dans toutes les circonstances, de déterminer la manière dont une motion ou une audience électronique ou virtuelle se déroulera (règles 20, 21 et 22).

Audiences discrétionnaires en personne

7. Le Tribunal a préparé la présente instruction relative à la pratique en matière d'audience en personne, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, afin de fournir des renseignements concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Tribunal d'ordonner des audiences en personne pendant les ajournements liés à la pandémie de COVID-19, comme on le décrit ci-dessus.
8. Comme le paragraphe 10 l'indique, le Tribunal peut, à sa discrétion et après avoir déterminé que des mesures de santé et de sécurité adéquates sont en place selon la situation, ordonner qu'une affaire fasse l'objet d'une audience en personne, soit de sa propre initiative, ou à la demande d'une des parties. Une audience en personne sera considérée si le Tribunal détermine qu'il existe des « circonstances exceptionnelles ou particulières » en ce qui concerne les principes de justice naturelle et d'équité procédurale et l'effet du format l'audience sur ces principes selon toutes les circonstances. Toute demande d'audience en personne présentée par une partie doit être soumise au Tribunal par écrit, en vertu des Règles.
9. La présente instruction relative à la pratique s'applique à la conférence préparatoire, la motion et l'audience et est assujettie aux Règles, à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S.22 et à toute autre loi applicable.
10. Afin de déterminer s'il doit exercer son pouvoir discrétionnaire d'ordonner qu'une affaire fasse l'objet d'une audience en personne pendant la période d'ajournement liée à la COVID-19, le Tribunal tiendra compte des éléments suivants :
 - a. **Mesures préventives de santé et sécurité** - La santé et de la sécurité des participants, y compris celles des membres et du personnel du

Tribunal et du public, selon les restrictions et les pratiques exemplaires dans le contexte de la pandémie de COVID-19 sont prioritaires. Pour déterminer s'il est possible de respecter les mesures préventives de santé et de sécurité, le Tribunal tiendra compte des facteurs suivants¹ :

- i. la capacité de respecter une distance physique convenable et la disponibilité de barrières de protection;
- ii. la disponibilité d'équipement de protection individuelle, y compris de masques et couvre-visages;

(Note : Les personnes qui refusent de porter un masque ou un couvre-visage devront expliquer à l'avance ce qui leur prévient de le faire. Le Tribunal pourrait demander une confirmation médicale par écrit avant d'approuver l'exception. De plus, les exceptions sont accordées en consultation avec tous les participants et pourraient avoir un effet sur si ou non le Tribunal détermine qu'il est approprié de tenir l'audience en personne. Pour de plus amples renseignements, consultez l'annexe A.)

- iii. la capacité de la salle d'audience relativement au nombre de participants en personne;
- iv. l'efficacité des pratiques de nettoyage utilisées;
- v. les limites d'utilisation des aires communes;
- vi. la capacité de respecter les protocoles de sécurité relatifs aux audiences en personne durant la pandémie de la COVID-19 décrits dans l'**annexe A**, y compris :
 1. la désinfection et le lavage fréquents des mains;
 2. la capacité de remplir un questionnaire de dépistage de la COVID-19 et d'autres documents connexes avant l'audience.

b. Principes de justice naturelle et d'équité procédurale – Afin d'appliquer les principes de justice naturelle et d'équité procédurale à la décision de tenir l'audience en personne, le Tribunal tiendra compte de :

- i. si une audience en personne est préférable étant donné la complexité des preuves ou des questions abordées dans l'affaire;
- ii. si un des participants ne pourrait pas raisonnablement participer à un autre type d'audience en raison de difficultés importantes à utiliser des outils technologiques ou en raison de

¹ Note – Une décision récente de la Commission des valeurs immobilières de l'Ontario (First Global Data Ltd (Re), 2020 ONSEC 23) indique que l'efficacité des mesures préventives exige une enquête strictement basée sur les faits qui peut dépendre de facteurs comme les dimensions de la salle d'audience, la présence de systèmes de ventilation, les taux de COVID-19 dans la région et la rapidité et efficacité des tests de dépistage de la COVID-19 dans la région.

difficultés personnelles, comme un problème de santé ou le besoin d'avoir accès à des mesures d'adaptation.²

c. **Circonstances exceptionnelles et particulières** – Après avoir considéré les principes décrits au point b. ci-dessus, le Tribunal déterminera s'il existe des circonstances exceptionnelles et particulières qui justifient la tenue d'une audience en personne afin d'éviter un préjudice important. Conformément aux Règles 20.03 et 22, ces considérations peuvent inclure :

- i. l'objet de l'audience;
- ii. la nature des preuves présentées (si la crédibilité est un facteur, par exemple, ou l'étendue du litige quant aux faits);
- iii. la mesure dans laquelle les questions en litige sont des questions de droit;
- iv. les convenances des participants;
- v. le coût, l'efficacité et la rapidité du procès;
- vi. le désir d'éviter des retards ou une audience trop longue;
- vii. le désir d'assurer que les procédures soient justes et faciles à comprendre;
- viii. le désir de faciliter la participation ou l'accès du public aux procédures du Tribunal;
- ix. tout autre facteur pertinent qui peut avoir un effet sur la capacité du Tribunal à respecter son mandat statutaire.

11. Le manque d'aise d'un participant à utiliser des outils technologiques ne constituera pas en soi un motif suffisant pour tenir une audience en personne en vertu de la présente instruction de pratique. Le Tribunal examinera par contre avec les participants et le greffier la possibilité d'offrir des espaces de bureau, l'accès à des outils technologiques ou toute autre aide aux personnes qui disent avoir des problèmes avec les outils technologiques et les audiences virtuelles.

12. L'accord ou le consentement des parties selon lequel une audience en personne est préférable ou optimale ne démontrent pas qu'il existe des circonstances exceptionnelles ou particulières. La présente instruction de pratique est fondée sur le principe qu'il est souhaitable que les procédures passent rapidement à une audience juste et sécuritaire sans causer des longs ajournements. À cet effet, le Tribunal organisera des audiences virtuelles ou par écrit tant et aussi longtemps que les risques liés à la COVID-19 persistent. Les circonstances exceptionnelles et particulières qui justifient la tenue d'audiences en personne en vertu de la

² Les demandes de mesures d'adaptation en relation au format de l'audience peuvent être présentées à tout moment durant le processus juridictionnel. Les demandes doivent contenir suffisamment de détails et être présentées dès que possible. Pour les affaires qui n'ont pas encore été fixées au calendrier, les parties peuvent communiquer avec le greffier ou le président du comité d'audience.

présente instruction de pratique seront rares et fondées sur la situation unique de la procédure des parties en cause. Bien que le Tribunal tienne compte du consentement des parties, le consentement en soi ne sera pas déterminant, si le Tribunal détermine, conformément au paragraphe 10 ci-dessus, qu'une audience en personne doit avoir lieu, l'audience sera fixée au calendrier par le greffier du Tribunal aux dates choisies en consultation avec les parties et sous réserve d'une stricte conformité aux restrictions liées à la COVID-19 en place dans les locaux du Tribunal, tel qu'ordonné par le Tribunal.

- 13.** Si le Tribunal décide de tenir une audience en personne, il peut, à sa discrétion, imposer les conditions nécessaires pour protéger la santé et la sécurité du public, dont celles de tous les participants. Ces mesures seront déterminées dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire exclusif du Tribunal et incluent sans s'y limiter (voir l'annexe A pour de plus amples renseignements) :
- a. limiter la présence physique aux personnes dont la présence est jugée essentielle (p.ex., témoins, parties, avocats), à la seule discrétion du Tribunal;
 - b. ordonner aux participants qui se présentent en personne de se conformer en tout temps à toutes les mesures de santé et de sécurité ou aux autres restrictions mises en place dans les locaux du Tribunal;
 - c. exiger le port du masque;
 - d. exiger que des copies électroniques des documents soient enregistrées auprès du greffier au lieu d'enregistrer des copies papier des documents pendant l'audience;
 - e. restreindre ce qui peut être apporté dans la salle d'audience;
 - f. aménager la salle d'audience de manière à assurer une distanciation physique appropriée;
 - g. exiger que les participants non essentiels et autres participent par vidéoconférence ou conférence téléphonique;
 - h. assurer un contrôle de sécurité à la porte pour veiller à ce que les mesures soient respectées;
 - i. limiter la participation en personne du public à l'audience en faveur d'un accès électronique public.
- 14.** Conjointement avec les déterminations du Tribunal ci-dessus, le Tribunal pourrait décider de tenir une audience en personne avec un participant virtuel ou plus (y compris l'accès public) ou avec des éléments par écrit. Le Tribunal envisagera la tenue de ces formats « hybrides » d'audience en vertu de la présente instruction de pratique en ce qui concerne les Règles du Tribunal et l'Instruction relative à la pratique d'audiences électroniques.
- 15.** La présente instruction relative à la pratique est émise en tenant compte des restrictions actuelles liées à la COVID-19, notamment les directives actuelles en matière de santé publique et la capacité opérationnelle du Tribunal. Elle sera



examinée périodiquement, si les circonstances le justifient, dans le cadre du processus continu de reprise graduelle de la tenue d'audiences en personne régulières du Tribunal.

Décembre 2020

ANNEXE A

Audiences discrétionnaires en personne pendant la pandémie de la COVID-19 Instruction relative à la pratique

Table des matières

Avant l’audience en personne – Préparation des bureaux du Tribunal	7
Préparation du personnel	7
Prise de température	Error! Bookmark not defined.
Distanciation physique	8
Capacité de la salle d’audience.....	8
Plexiglass Barrières en plexiglas.....	8
Désinfectant pour les mains	Error! Bookmark not defined.
Mesures de nettoyage accrues	Error! Bookmark not defined.
Équipement de protection individuelle (EPI) et couvre-visages.....	9
Toilettes publiques	Error! Bookmark not defined.
Ascenseur	Error! Bookmark not defined.
Assister à une audience en personne aux bureaux du Tribunal	10
Communications du Tribunal.....	11
Articles personnels.....	Error! Bookmark not defined.
Protocoles pour les entrées et sorties	11
Dans la salle d’audience	Error! Bookmark not defined.
Cas probable ou confirmé de COVID-19	14
Questionnaire de dépistage de la COVID-19	14
Consentement à la recherche des contacts	15
Feuillet de renseignements pour les participants à une audience en personne	Error! Bookmark not defined.
Avant l’audience.....	Error! Bookmark not defined.
À votre arrivée aux bureaux du Tribunal	Error! Bookmark not defined.

Avant l’audience en personne – Préparation des bureaux du Tribunal

Préparation du personnel

De nombreuses mesures préventives ont été adoptées pour protéger la santé et la sécurité des membres du Tribunal, du personnel et des participants lorsqu’une audience en personne est prévue. Le personnel (les greffiers) et les membres du Tribunal ont été avisés de leurs obligations en matière de santé et de sécurité, notamment l’obligation d’effectuer une auto-évaluation relative à la COVID-19 avant de se rendre dans les bureaux du Tribunal et de rester à la maison s’ils sont malades ou

s'ils présentent des symptômes associés à la COVID-19. Ils ont aussi été avisés de respecter les recommandations de distanciation physique et de port du masque ou couvre-visage.

Prise de température

Toute personne qui se présente aux bureaux du Tribunal devra faire prendre sa température immédiatement à l'entrée.

Distanciation physique

Les pratiques exemplaires actuelles indiquent qu'une distance de 2 mètres (6 pieds) fournit une protection adéquate contre la propagation de la COVID-19. Les mesures suivantes ont été adoptées pour respecter la distanciation physique dans les bureaux du Tribunal :

1. Les greffiers et membres du Tribunal doivent travailler de la maison afin de réduire le nombre de personnes présentes dans les bureaux du Tribunal.
2. Les meubles dans les salles d'audience et les salles d'attente ont été réaménagés pour permettre de respecter la distanciation physique recommandée.
3. Les autres mesures qui pourront être mises en place pour soutenir la distanciation physique incluent :
 - Affiches et indicateurs visuels
 - Autocollants sur le sol et indicateurs des endroits où il faut faire la queue
 - Couloirs d'entrée et de sortie pour l'ascenseur
 - Directives pour entrer et sortir de l'immeuble
 - Limites d'occupation et indicateurs d'où il faut se placer pour attendre l'ascenseur
 - Envoie de rappels aux greffiers de décaler les heures de sortie des salles d'audience

Capacité de la salle d'audience

On appliquera les consignes d'occupation maximale dans les salles d'audience où il est possible de respecter la distanciation physique. L'occupation maximale permise dans chaque pièce sera indiquée à l'entrée de la salle.

Barrières en plexiglas

Des barrières en plexiglas pourraient être installées comme mesure de contrôle pour aider à réduire la propagation du virus, même lorsqu'il est possible de respecter la

distanciation physique. Les barrières en plexiglas contribuent à garantir l'accessibilité et la sécurité des audiences, ainsi que le déroulement normal des activités.

Désinfectant pour les mains

Le lavage fréquent des mains est la meilleure façon de réduire la propagation de la COVID-19. Lorsqu'il n'est pas possible de se laver les mains, on doit utiliser un désinfectant. Des distributeurs de désinfectant pour les mains sont installés sur les murs à l'entrée principale et partout dans les bureaux du Tribunal comme mesures administratives pour contrôler la propagation de la COVID-19. L'emplacement de ces distributeurs est clairement indiqué. Les membres du Tribunal et le personnel ont reçu leur propre approvisionnement de désinfectant pour les mains.

On encourage les visiteurs à se désinfecter les mains en entrant dans l'immeuble. Les visiteurs doivent obligatoirement se désinfecter les mains en entrant dans les bureaux du Tribunal et la salle d'audience. Une exception sera faite pour les personnes qui ne peuvent pas utiliser de désinfectant pour des raisons médicales.

Mesures de nettoyage accrues

Des mesures de nettoyage accrues avec des produits qui réduisent la propagation de bactéries et de virus pourraient être adoptées comme contrôle administratif supplémentaire pour aider à réduire la propagation de la COVID-19. Les pratiques actuelles de nettoyage visant à maintenir un environnement salubre continuent à être utilisées dans les bureaux du Tribunal.

Selon les recommandations des autorités sanitaires, des désinfectants plus puissants seront utilisés dans les endroits à forte circulation et sur les objets fréquemment touchés, comme les poignées de porte, rampes d'escalier, plaques de propreté, interrupteurs, ascenseurs et salles de toilette.

Du personnel et des fournitures sont disponibles dans l'éventualité où il faudrait appliquer des protocoles de nettoyage et de désinfection supplémentaires.

Équipement de protection individuelle (EPI) et couvre-visages

L'équipement de protection individuelle (EPI) inclut des masques et gants de calibre chirurgical. L'EPI n'inclut pas les couvre-visages (masques non médicaux).

On recommande le port du **couvre-visage** pour aider à se protéger et à protéger les autres contre l'infection. Les couvre-visages doivent être nettoyés et jetés convenablement. De nombreuses municipalités, y compris Toronto, ont adopté des règlements obligeant le port du masque ou du couvre-visage dans les endroits publics à l'intérieur. Tous les visiteurs sont tenus de porter un masque ou couvre-visage dans les bureaux du Tribunal. Le masque ou couvre-visage doit recouvrir la bouche, le nez et le menton. Les membres du Tribunal et le personnel devront porter un masque ou couvre-

visage (sauf exception – voir ci-dessous) lorsqu'ils sont dans une salle d'audience ou ailleurs dans les bureaux que leur espace de travail, c.-à-d. dans les couloirs, l'ascenseur, le hall d'entrée ou les toilettes publiques.

On fournira aux visiteurs l'EPI et les directives relatives à son utilisation dans les endroits où c'est obligatoire (sauf exception – voir ci-dessous).

Les personnes suivantes sont exemptées de porter un masque ou couvre-visage :

- Les personnes qui doivent témoigner, faire une soumission ou prendre la parole durant une audience
- Les personnes qui ont un trouble médical physique ou psychologique qui empêche le port du masque ou du couvre-visage
- Les personnes qui sont incapables de mettre ou de retirer leur masque ou couvre-visage sans aide
- Les personnes dont l'exemption de porter un masque ou couvre-visage peut être raisonnablement considérée en vertu du *Code des droits de la personne*

Si vous êtes incapable de porter un masque ou couvre-visage dans les bureaux du Tribunal, veuillez en aviser le greffier avant votre arrivée pour pouvoir expliquer la raison de votre exemption. Communiquez avec le greffier pour les affaires qui ne sont pas encore fixées au calendrier.

Les personnes qui refusent de porter un masque ou couvre-visage devront expliquer leur exemption avant l'audience. Le Tribunal pourrait demander une confirmation médicale par écrit avant d'accorder une telle exemption. De plus, les exemptions seront accordées en consultation avec tous les participants.

Le personnel responsable du dépistage préalable recevra une formation sur les exemptions au port du masque/couvre-visage.

Toilettes publiques

Des toilettes publiques entièrement accessibles sont situées à l'étage des bureaux du Tribunal. Les toilettes publiques feront l'objet de mesures de nettoyage accrues.

Ascenseurs

Des couloirs d'entrée et de sortie seront démarqués pour les ascenseurs et les limites d'occupation seront indiquées. Le port du masque ou du couvre-visage est obligatoire dans les ascenseurs. Les ascenseurs feront l'objet de mesures de nettoyage accrues.

Assister à une audience en personne aux bureaux du Tribunal

Communications du Tribunal

Ne vous rendez pas aux bureaux du Tribunal à moins d'assister à une audience en personne prévue au calendrier.

On demande aux parties de ne pas inviter d'observateurs ou de personnes de soutien (c.-à-d. toute personne autre que les témoins et les personnes représentant les parties) à l'audience afin de limiter le nombre de personnes présentes. À la demande des parties, le greffier pourrait accorder l'accès électronique à l'audience à des observateurs ou personnes de soutien. Les demandes de mesures d'adaptation doivent contenir suffisamment de détails et être présentées le plus tôt possible avant l'audience.

Veillez respecter toutes les mesures de sécurité prescrites durant votre visite dans les bureaux du Tribunal.

Pour accéder aux plus récentes annonces et communications du Tribunal, consultez le site Web : <https://www.fstontario.ca/fr/index.html>.

Articles personnels

Tandis que le greffier aura une réserve de masques à sa disposition, on demande aux visiteurs d'apporter leur propre masque ou couvre-visage à l'audience, une bouteille d'eau, des papiers mouchoirs et tout autre article dont ils pourraient avoir besoin.

Protocoles pour les entrées et sorties

Des protocoles pour les entrées et sorties ont été établis pour aider à réduire la propagation de la COVID-19 dans les bureaux du Tribunal.

Accès à l'immeuble

À votre arrivée à l'immeuble, on vous demande :

- d'utiliser du désinfectant pour les mains pour vous nettoyer les mains. N'oubliez pas que le lavage fréquent des mains avec de l'eau et de savon est le meilleur moyen de réduire le risque de propagation de la COVID-19. S'il n'est pas possible de vous laver les mains, utilisez un désinfectant pour les mains fréquemment durant votre visite.
- de porter un masque ou un couvre-visage en tout temps durant votre visite, sauf lorsque vous témoignez ou faites une soumission. Si vous n'apportez pas votre propre masque ou couvre-visage, on vous en fournira un.

- de respecter les consignes de distanciation physique. Le fait de porter un masque ou couvre-visage n'élimine pas le besoin de respecter ces consignes.
- de respecter les pratiques sécuritaires indiquées dans l'immeuble.
- de vous rendre uniquement dans les endroits des bureaux du Tribunal où vous devez être.

Veillez quitter l'immeuble dès que votre audience est terminée ou lorsque le vice-président ou du comité d'audition vous dit de le faire. Suivez les consignes de sortie qu'on vous a transmises.

Affiches et démarcations

Respectez les démarcations au sol pour assurer la distanciation physique et les affiches de sécurité affichées dans le hall principal de l'immeuble et dans les bureaux du Tribunal.

Les affiches visent à rappeler aux visiteurs :

- de maintenir la distance physique entre eux
- de porter un masque ou couvre-visage dans l'immeuble et les bureaux du Tribunal
- des informations pertinentes sur la façon de réduire le risque de propagation de la COVID-19, comme le lavage fréquent des mains et la bonne façon de tousser et d'éternuer
- la nécessité de poser des questions de dépistage de la COVID-19
- le nombre maximum de personnes permises dans différents espaces

Confirmation de votre arrivée à l'audience en personne

La journée de l'audience, rendez-vous à la réception des bureaux du Tribunal. Après vous avoir posé les questions de dépistage, le greffier vous dira où aller.

Dépistage de la COVID-19

Vous devez remplir un questionnaire de dépistage de la COVID-19 et un formulaire de consentement à la recherche de contacts et lire le feuillet d'information pour les participants le jour de votre audience. Voir les annexes I, II et III ci-dessous.

Les parties et leurs représentants recevront un questionnaire de dépistage de la COVID-19 avant l'audience en personne. Nous vous demandons de fournir le formulaire dûment rempli au moment de vous présenter à l'audience.

Si vous répondez « oui » à une des questions de dépistage, si vous oubliez de répondre au questionnaire ou si vous refusez d'y répondre, vous ne pourrez pas entrer dans les bureaux du Tribunal.

Les personnes qui sont malades ou qui présentent des symptômes de COVID-19 doivent demeurer à la maison et ne pas se rendre dans les bureaux du Tribunal.

Si vous répondez « non » à toutes les questions de dépistage, on vous dirigera vers la salle d'audience.

Collecte de renseignements à des fins de recherche de contacts

Afin d'aider les agences de santé publique à réaliser la recherche de contact dans l'éventualité d'une exposition potentielle à la COVID-19, le Tribunal recueillera temporairement les coordonnées des personnes qui se rendent dans ses bureaux. Les agences de santé publique vous encouragent à fournir volontairement ces renseignements.

On vous demandera vos coordonnées lorsque vous arriverez aux bureaux du Tribunal pour assister à votre audience. Ces renseignements seront conservés dans un endroit sécuritaire pendant 28 jours – la durée de deux périodes d'incubation de la COVID-19. Les renseignements seront détruits par la suite.

Dans la salle d'audience

Pour accéder à la salle d'audience, vous devrez :

- respecter la distanciation physique
- vous laver ou désinfecter les mains convenablement et fréquemment
- porter un masque ou couvre-visage, sauf lorsque vous témoignez, faites une soumission, etc.

Wi-Fi pour les visiteurs

Le Tribunal offre le Wi-Fi aux participants le jour de leur audience. Pour utiliser le Wi-Fi du Tribunal, chaque participant doit accepter les modalités applicables. Seuls les participants à l'audience peuvent utiliser le Wi-Fi du Tribunal le jour de leur audience.

Réaménagement des salles d'audience

Les meubles ont été réaménagés dans les salles d'audience afin de permettre de respecter la distanciation physique entre les greffiers, les membres du comité d'audition, le sténographe, les parties, les témoins, etc. On assignera les places à toutes les personnes présentes.

Toilettes publiques

Des toilettes publiques entièrement accessibles sont situées à l'étage des bureaux du Tribunal.

Pauses

Des affiches ou le greffier indiqueront aux parties où elles peuvent aller durant les pauses. Les témoins doivent demeurer à l'endroit qui leur a été assigné par le greffier jusqu'à ce qu'on les appelle pour entrer dans la salle d'audience.

Nouveaux documents

Afin d'aider à réduire la propagation de la COVID-19, des documents sur papier ne pourront pas être présentés ou échangés durant l'audience en personne. Les parties peuvent toutefois apporter des copies papier des documents antérieurement déposés auprès du greffier et aux autres parties, pourvu que ces documents ne soient pas échangés durant l'audience. Veuillez consulter les ordonnances déposées par le président de votre comité d'audition durant la conférence préparatoire à l'audience pour connaître les protocoles de gestion des documents.

Nettoyage des salles d'audience

En plus de l'horaire régulier de nettoyage des bureaux du Tribunal, lorsque les salles d'audience seront utilisées, elles seront nettoyées deux fois par jour. De plus, des produits désinfectants seront fournis aux visiteurs pour nettoyer leur espace personnel avant et après leur utilisation.

Cas probable ou confirmé de COVID-19

Si un membre du personnel ou du Tribunal ou un visiteur présente des symptômes de COVID-19 pendant qu'il est dans les bureaux du Tribunal ou après et que l'on confirme qu'il s'agit effectivement d'un cas de COVID-19, on lui demandera :

- de quitter l'immeuble immédiatement et de s'isoler, si possible
- d'utiliser l'outil d'auto-évaluation de l'Ontario ou de contacter Télésanté, son fournisseur de soins de santé ou son bureau local de santé publique pour savoir s'il est nécessaire de subir un test de dépistage
- on demandera également aux membres du personnel et du Tribunal d'aviser immédiatement le président du Tribunal

Santé publique réalisera la recherche de contacts au besoin et communiquera directement avec les personnes qui ont pu être en contact avec un cas confirmé.

Le Tribunal pourrait aussi mener une enquête pour déterminer les personnes qui sont venues en contact avec la personne symptomatique. Tous les membres du personnel et du Tribunal, ainsi que les dirigeants appropriés du ministère seront avisés du cas de COVID-19 dans les bureaux du Tribunal, et ce, en respectant la vie privée de la personne infectée dans la mesure du possible.

Il importe de savoir que la recherche de contacts est une question de santé et de sécurité. Personne ne doit craindre d'être stigmatisé ou puni pour avoir déclaré des symptômes de COVID-19 ou l'exposition au virus.

Annexe I - Questionnaire de dépistage de la COVID-19



Ontario

Tribunal des services financiers

Questionnaire de dépistage de la COVID-19

Vous devez remplir le présent questionnaire le jour de votre audience et le présenter dès votre arrivée aux bureaux du Tribunal.

Avez-vous un diagnostic positif de COVID-19 dans les 14 derniers jours?

Oui Non

Est-ce qu'un médecin, fournisseur de soins de santé ou bureau de santé publique vous a demandé de vous isoler dans les 14 derniers jours en raison de la COVID-19?

Oui Non

Avez-vous été en contact direct avec une personne malade ou qui a reçu un diagnostic positif de COVID-19 dans les 14 derniers jours?

Oui Non

Êtes-vous revenu au Canada d'un voyage à l'étranger dans les 14 derniers jours? Oui Non

Avez-vous un des symptômes suivants? Cochez tous les symptômes qui sont nouveaux et non associés à une maladie préexistante :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Fièvre et/ou frissons | <input type="checkbox"/> Mal de gorge |
| <input type="checkbox"/> Conjonctivite | <input type="checkbox"/> Perte d'équilibre fréquente |
| <input type="checkbox"/> Nouvelle toux ou toux qui s'est aggravée | <input type="checkbox"/> Écoulement nasal ou congestion |
| <input type="checkbox"/> Fatigue extrême ou inhabituelle | <input type="checkbox"/> Douleurs musculaires inhabituelles ou qui durent longtemps |
| <input type="checkbox"/> Difficulté à respirer | <input type="checkbox"/> Perte du goût ou de l'odorat |
| <input type="checkbox"/> Mal de tête inhabituel ou qui dure longtemps | <input type="checkbox"/> Nausée, vomissement, diarrhée, perte d'appétit ou douleurs abdominales (non associés à une autre cause ou maladie) |
| <input type="checkbox"/> Essoufflement | |
| <input type="checkbox"/> Difficulté à avaler | |

Veuillez cocher cette case si toutes les réponses aux questions ci-dessus sont « non »

Date à laquelle vous avez rempli le présent formulaire :

Si vous avez répondu « oui » à une de ces questions, NE VOUS RENDEZ PAS À VOTRE

AUDIENCE. Retournez à la maison et isolez-vous immédiatement. Utilisez l'outil d'auto-évaluation de l'Ontario ou contactez Télésanté au 1 866 797-0000, votre fournisseur de soins de santé ou votre bureau local de santé publique pour savoir si vous devez subir un test de dépistage.



Ontario

Tribunal des services financiers

Consentement à la recherche de contacts

Afin d'aider les agences de santé publique à réaliser la recherche de contact dans l'éventualité d'une exposition potentielle à la COVID-19, le Tribunal recueillera temporairement les coordonnées des personnes qui se rendent dans ses bureaux. Les agences de santé publique vous encouragent à fournir volontairement ces renseignements.

On vous demandera vos coordonnées lorsque vous arriverez aux bureaux du Tribunal pour assister à votre audience. Ces renseignements seront utilisés pour vous aviser d'une exposition à la COVID-19 ou éclosion du virus et pour aider les agences de santé publique à réaliser une recherche de contacts.

Ces renseignements seront conservés dans un endroit sécuritaire pendant 28 jours – la durée de deux périodes d'incubation de la COVID-19. Les renseignements seront détruits par la suite.

Je consens à ce que mes renseignements personnels soient recueillis, utilisés et divulgués uniquement pour les raisons indiquées ci-dessus.

Nom :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Date de l'audience :	
Signature :	



Tribunal des services financiers

Feuille de renseignements pour les participants à une audience en personne

Avant l'audience

- Remplissez le questionnaire de dépistage de la COVID-19 le jour de votre audience. Si vous répondez « oui » à une des questions, ne pas vous rendre à votre audience. Nous tenterons de vous donner une nouvelle date d'audience le plus tôt possible. Nous explorerons la possibilité que la personne symptomatique puisse participer à l'audience par téléconférence.
- Veuillez communiquer avec le greffier avant l'audience si vous demandez une exemption au port du masque ou couvre-visage ou si vous avez besoin de mesures d'adaptation.
- Apportez avec vous un masque ou couvre-visage, une bouteille d'eau, des papiers mouchoirs et tout autre article dont vous pourriez avoir besoin.
- Afin d'aider à réduire la propagation de la COVID-19, des documents sur papier ne pourront pas être présentés durant l'audience. Veuillez consulter les ordonnances déposées par le président de votre comité d'audience durant la conférence préparatoire à l'audience pour connaître les protocoles de gestion des documents.

À votre arrivée aux bureaux du Tribunal

- N'entrez pas dans l'immeuble avant l'heure à laquelle vous devez arriver.
- Lorsque vous vous déplacez dans l'immeuble, respectez les indications verbales et écrites, y compris les démarcations de distanciation physique, les affiches de sécurité et les voies d'entrée et de sortie pour les ascenseurs. Principales consignes de sécurité :
 - ◇ Tenez-vous à deux mètres (6 pieds) des autres personnes.
 - ◇ Portez un masque ou couvre-visage en tout temps, sauf si vous témoignez, faites une soumission ou parlez durant l'audience ou si vous en êtes exempté.
 - ◇ Lavez ou désinfectez-vous les mains fréquemment, y compris lorsque vous accédez à une nouvelle section de l'immeuble ou aux bureaux du Tribunal.

Rendez-vous à la réception du Tribunal où le greffier vous posera des questions de dépistage.